Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

10x	14x	18x	22x	26x 30x	
	This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.				
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:				
	apparaissent dans le texte, mais, possible, ces pages n'ont pas été	lorsque cela était			
	within the text. Whenever possible omitted from filming / Il se peut que blanches ajoutées lors d'un president de la company de	e, these have been ue certaines pages		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure ir possible.	
	intérieure. Blank leaves added during restora			discolourations are filmed twice to ensure the possible image / Les pages s'opposant ayan colorations variables ou des décolorations	best t des
	Tight binding may cause shadows interior margin / La reliure serré l'ombre ou de la distorsion le l	e peut causer de		pelure, etc., ont été filmées à nouveau de faç obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouratio	
	Only edition available / Seule édition disponible			possible image / Les pages totalemen partiellement obscurcies par un feuillet d'errata	, une
V	Relié avec d'autres documents	والمستويدة المستوانية		Pages wholly or partially obscured by errata tissues, etc., have been refilmed to ensure the	
	Bound with other material /			Comprend du matériel supplémentaire	
	Coloured plates and/or illustration Planches et/ou illustrations en col		[]	Includes supplementary material /	
	Encre de couleur (i.e. autre que b	leue ou noire)	\bigvee	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression	
	Coloured ink (i.e. other than blue	•	\checkmark	Showthrough / Transparence	
	Coloured maps / Cartes géograph	·		Pages detached / Pages détachées	
	Cover title missing / Le titre de co		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Covers restored and/or laminated Couverture restaurée et/ou pellicu			Pages discoloured, stained or foxed /	
	Couverture endommagée			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers damaged /			Pages damaged / Pages endommagées	
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur	
	ked below.	or immig are		ormale de filmage sont indiqués ci-dessous.	00
the	be bibliographically unique, which images in the reproduction, icantly change the usual metho	or which may	ogra	e qui sont peut-être uniques du point de vue phique, qui peuvent modifier une image reprodui ui peuvent exiger une modification dans la m	duite,
	The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which			titut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il possible de se procurer. Les détails de cet e	

20x

12x

16x

24x

28x

32x

RÈGLEMENTS

DES

CAISSES D'ÉPARGNES DES BUREAUX DE POSTE,

CANADA.



OTTAWA:

IMPRIMES PAR G. E. DESBARATS.

1868.

Caisses d'Epargnes des Bureaux de Poste.

LES RÈGLEMENTS QUI SUIVENT SONT FAITS SOUS L'AUTORITÉ DE L'ACTE DU PARLEMENT, 31 VICTORIA, CHAPITRE 10, INTITULE: "ACTE POUR RÉGLER LE SERVICE POSTAL. "

- 1. Chaque Bureau de Poste, constitué en Bureau des man- Heures régledats d'articles d'argent, (Money Order Office,) et autorisé par mentaires. le Maître Général des Postes à recevoir des dépôts devant ètre remis à la Caisse Centrale d'Epargnes, au Département des Postes à Ottawa, sera ouvert,-dans ce but et pour opérer le remboursement des deniers retirés,-pendant les heures fixées pour la transaction des affaires du ressort des mandats d'articles d'argent à ce Bureau de Poste, et pendant les autres heures qui pourront en aucun cas être fixées par le Maître Général des Postes.
- 2. Des dépôts d'une piastre, ou de tout nombre déterminé Montant des de piastres, seront reçus de tout déposant aux Caisses d'E-dépôts. pargnes des Bureaux de Poste, pourvu que les dépôts opérés par le déposant dans le cours de toute année expirant le 30e jour de Juin, n'excèdent pas trois cents piastres, sauf dans les cas spécialement autorisés par le Maître Général des Postes,et que le montant total inscrit au nom du déposant dans son compte ordinaire de dépôt porté aux livres du Maître Général des Postes, n'excède pas \$1000.00, à part les intérêts.

Il ne sera pas accordé d'intérêts sur les sommes excédant mille piastres inscrites au compte ordinaire de dépôt.

3. Chaque déposant, au moment d'opérer son premier dépôt, Nom, adresse sera tenu de faire connaître son nom de baptême et son nom de posant. famille, son état et son domicile, au Maître de Poste, ou à tout autre officier du Maître Général des Postes, recevant le dépôt, et de faire et signer la déclaration suivante, en présence du Déclaration Maître de Poste ou de tout autre officier recevant le dépôt, ou faire. de quelque personne à lui connue, ou d'un Juge de Paix ; et si cette déclaration, en tout ou en partie, n'est pas conforme à

la vérité, le déposant qui la fait perdra par cela même tous droits et titres qu'il peut avoir à ses dépôts:

Livret du Déposant.			
Place	DÉCLARATION FAI OPÉRANT SO	TE PAR LE DÉF N PREMIER DÉ	POSANT EN POT.
<u>No</u>			
dededéclare par la présent mon propre nom, m' des Bureaux de l'oste ni indirectement, drautre persone dans les de l'oste; et, en mêm tement à ce que les des Bureaux de l'oste,	e au Maître Général inscrire comme Dé . Je déclare, en out oit à aucune somm s livres de la dite Ca te temps, je donne, 1 épôts par moi versés	des l'ostes que j posant à la Caisse re, que je n'ai, ni e inscrite au no isse d'Epargnes ar la présente, 1 dans la dite Caisse	e d'Epargnes directement om d'aucune des Bureaux mon consen e d'Epargnes
Donnée sou	us mon seing, ce	jour de	186
Signée par le Déposan en ma présence,	t		
ļ	}		
Sauf et excepté touts administrateur, (trustee) tout autre déposant ou de			

Une copie de la déclaration qui précède sera imprimée en dedans de la couverture du livret du déposant.

Si le déposant ne peut écrire. 4. En faisant la déclaration, et dans tous les cas où la signature du déposant est requise, s'il ne peut écrire, sa marque doit être apposée en présence d'un témoin et attestée sous le seing de ce dernier.

Réception, Inscription, &c., des dépôts et rapport qui en sera fait au M. G. des P.

5. Chaque dépôt reen par un Maître de Poste, ou autre officier du Maître Général des Postes nommé à cette fin, sera par lai inscrit, au même moment, dans un livret numéroté, et l'inscription sera attestée par lui et par le timbre daté de son bureau; ce livret, après qu'y aura été faite l'inscription ainsi attestée, sera remis au déposant qui le conservera comme preuve concluante de la reception du dépôt.

Le déposant inscrira son nom à la place réservée pour sa signature dans son livret.

Le montant de chaque dépôt ainsi reçu, et le nom, l'état et le domicile du déposant, seront, le jour même de la réception du dépôt, déclarés au Maître Général des Postes, dans un rapport à cet effet, et la reconnaissance du Maître Général des Postes à l'égard de ce dépôt, rédigée d'après la formule suivante par l'officier qu'il nommera à cette fin, sera immédiatement transmise par la malle au déposar à titre de preuve concluante de son droit de se faire rembourser le dépôt, avec l'intérêt, sur demande par lui faite au Maître Général des Postes:—

Livret du Déposant.	Département des Postes,
Place	BRANCHE DES CAISSES D'EPARGNES,
No	DERECHE DES CAISSES D'EPARGNES,
Le Maître de Po	ste de . → avant déclaré, par
votre dépôt de S	Haitre Général des Postes, qu'il a reçu, le
dans les hvres de la Ca	isse dispargnes des Burcaux de l'oste.
Examinée,	pour t qui
	H. H = Surintendant.
A	conic reconcers and a duration policy of Déposant à qui
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
	<u> </u>

Si le déposant ne reçoit pas cette reconnaissance dans les dix jours de celui à compter duquel il a opéré le dépôt, il devra en faire la demande par écrit au Maître Général des Postes, et si la chose devient nécessaire, renouveler sa demande au Maître Général des Postes jusqu'à ce que la reconnaissance lui soit expédiée.

6. L'intérêt calculé annuellement, au taux de quatre piastres Intérêts pour cent par année, sera accordé sur les dépôts, et commencera à courir depuis le premier jour du mois de calendrier suivant immédiatement le jour du dépôt, jusqu'au premier jour du mois de calendrier dans lequel les deniers sont retirés.

L'intérêt sera calculé jusqu'au trentième jour de Juin de chaque année, et ensuite ajouté à la somme principale dont il formera partie.

7. Des dépôts pourront être opérés par un administrateur Dépôts opérés (Truslee) agissant de la part d'une autre personne, sous les par des administrateurs. noms collectifs de tel administrateur et de la personne au

compte de laquelle les deniers scront ainsi déposés; mais le remboursement de pareil dépôt, en tout ou en partie, n'aura lieu que sur le reçu et les reçus des deux parties, ou du survivant ou des survivants, ou des exécuteurs-testamentaires ou administrateurs de tel survivant, dont le reçu et les reçus donnés, soit personnellement ou par un agent nommé par procuration (laquelle procuration, dans le cas d'un mineur, pourra être exécutée par ce dernier s'il est âgé de 14 ans ou plus) constitueront sculs une quittance valable, à moins que la personne au nom de laquelle les dépôts ont été faits ne soit atteinte d'aliénation mentale ou de démence, auquel cas le Maître Général des Postes pourra, sur preuve des faits à sa satisfaction, permettre que le remboursement soit fait à l'administrateur seul.

La déclaration suivante devra être faite en pareils cas:-

Livret du Déposant.
Déclaration que devra faire
PlaceL'Administrateur d'un Déposant.
No
Je
Donnée sous mon seing, cejour de186 .
Signée par le dit Administrateur en ma présence,
}
Sauf et excepté toute somme qui pourrait être inscrite en mon nom comme déposant, à mon propre compte, ou comme administrateur conjointement avec le nom ou les noms, et de la part de tout autre déposant ou déposants.

Et dans le cas où pareille déclaration ne serait pas conforme à la vérité, la personne qui la fait perdra tous les droits et titres qu'elle peut avoir à ses dépôts.

S. Des dépôts pourront être faits par toute personne âgée de Mineurs. moins de 21 ans, ou à son bénéfice.

Dans le cas de mineurs âgés de moins de 10 ans, la déclaration devra être faite par le père ou la mère ou par un ami au nom du mineur.

Le remboursement à un mineur âgé de plus de 10 ans se fera tout comme s'il avait atteint sa majorité.

9. Des dépôts pourront être faits par des femmes mariées; Femmes maet les dépôts ainsi opérés, ou opérés par des femmes qui pourraient plus tard se marier, seront remboursés à telles femmes.

10. Chaque déposant devra, une fois l'an, à l'anniversaire Transmission du jour auquel il aura opéré son premier dépôt, transmettre livrets. son livret au Maitre Général des Postes, dans une enveloppe qu'il pourra se procurer à toute Caisse d'Epargnes des Bureaux de Poste, afin que les inscriptions faites dans ce livret puissent être confrontées avec celles portées dans les livres du Mattre Général des Postes, et que l'intérêt dû au déposant le 30e jour de Juin précédent, puisse être inséré dans son livret.

'11. Il ne sera rien exigé des déposants pour les livrets qui Les livrets leur seront fournis en premier lieu, ni pour ceux qui devront gratuitement. leur faire suite; mais si un déposant perd son livret, et désire s'en procurer un nouveau, il devra s'adresser par écrit au Maître Général des Postes, et lui faire part des circonstances, et transmettre en même temps des timbres-poste de la valeur de vingt centins pour le prix du nouveau livret, si sa demande est agréée; et le Maître Général des Postes, à sa discrétion, lui expédiera un nouveau livret ou bien lui renverra les timbresposte.

- 12. Les déposants n'auront pas à payer de frais de port pour la Frais de nort. transmission de leurs livrets au Maître Général des Postes, ou pour le renvoi de ces livrets à leur adresse, ni pour les demandes qu'ils pourront faire au sujet de la reconnaissance de leurs dépôts, ni non plus pour toute demande ou lettre relative aux sommes par eux déposées, ou pour les réponses s'y ratta-
- 13. Tout déposant qui désirera retirer, en tout ou en partie, Remboursela somme par lui déposée, devra en faire la demande au Maître ments.

chant.

Général des Postes, d'après la formule suivante dont copie imprimée pourra être obtenue à toute Caisse d'Epargnes des Bureaux de Poste.

Il ne sera pas retiré moins d'une piastre, ou pas moins d'un nombre déterminé de piastres, sauf les cas où le déposant retire tous les deniers qui lui sont dus, principal et intérêts.

Livret du Déposant.	(Date)jour de186 .	
Place No	Au Maître Général des Postes, Ottawa.	
Je donne avis, par la présente, que je désire retirer la somme depiastres, sur mon compte de dépôt, portant le numéro ci- dessus dans les livres de la Caisse d'Epargnes des Bureaux de Poste, et je demande qu'il soit émis, pour la somme ci-dessus indiquée, un chèque à moi payable au Bureau de Poste de		
i		
	sant ne peut écrire, il lui faudra apposer, en présence e qui sera attestée sous le seing de ce dernier.	

Dans la formule qui précède, le déposant doit indiquer le numéro de son livret, le nom du Bureau auquel son livret a été émis, la somme qu'il désire retirer, son état et son domicile, et le Bureau de Poste où il désire recevoir le montant demandé. Après que le Maître Général des Postes aura reçu pareille demande, un chèque, rédigé d'après la formule suivante, couvrant le montant exigé et payable au bureau désigné, sera expédié au déposant par la malle:—

Place. DÉPARTEMENT DI	ES POSTES.	
Branche des Caisse	s d'Epargnes,	
No Ottawa	186	
Au maître de Poste de		
Reçu du Déposant.	Timbre du Bureau de Poste faisant le paiement.	
Reçu du Déposant. Je reconnais, par le présent, avoir reçu la somme ci-dessus. (Signature du Déposant.)	de Poste faisant le paiement.	

Par la même malle, le Maître de Poste du bureau auquel le chèque est payable, sera notifié de l'émission de ce dernier. Ce chèque devra être présenté par le déposant, sous le plus bref délai possible, au Bureau de Poste y désigné, en même temps que son livret dans lequel le Maître de Poste inscrira le montant remboursé, attestant telle inscription de sa signature et du timbre daté de son Bureau. Le Maître de Poste devra exiger du déposant qu'il donne sur le chèque un reçu du montant qui lui est remboursé.

Le Maître Général des Postes devra s'efforcer de prévenir les fraudés et d'identifier chaque déposant faisant affaires avec la Caïsse d'Epargnes des Bureaux de Poste; mais si une personne se représentant frauduleusement comme un déposant, expédie l'avis prescrit pour retirer des deuiers, présente le livret du déposant, et se conforme aux règlements établis par le département, et réussit par ces moyens à obtenir quelque somme d'argent appartenant à ce déposant, le Maître Général des Postes ne sera pas responsable de la perte qui pourrait en résulter.

14. Les chèques émis en pareil cas par le Maître Général Si le déposant ne peuttondes Postes ne seront payés qu'au déposant personnellement, ou cher personnellement le montant du chèque. au porteur d'un ordre revêtu de sa signature apposée en présence d'un Juge de Paix de la localité dans laquelle le déposant est domicilié,—ou, dans le cas de maladie, en présence de son médecin. Si le déposant réside à l'étranger, sa signature devra être vérifiée par quelque autorité reconnue de la localité dans laquelle il est domicilié.

Ci-suit la formule d'après laquelle sera rédigé l'ordre que devra signer le déposant en pareilles occasions, et dont il pourra obtenir copie au Bureau de Poste auquel le chèque est payable :—

	Ordre de la part d'un Déposant incapable de tou-	No. du Chèque	
· Place	CHER PERSONNELLEMENT LE MONTANT DU CHÈQUE.	Date du do	
No		J	
Au Maître de Poste de. Je, soussigné, autorise, par le présent,			
Signature	Sig	nature) 🖁	
Adresse	Du Témoin.	dresse	

Transfert du compte ordinaire au compte spécial de dépôt.

15. Lorsqu'un déposant aura plus de cent piastres au crédit de son compte ordinaire de dépôt, et qu'il désirera transférer cette somme à un compte spécial de dépôt, portant intérêt au taux de 5 pour cent par année, il pourra en faire la demande au Maître Général des Postes, d'après la formule suivante dont il pourra obtenir copie imprimée à toute Caisse d'Epargnes des Bureaux de Poste:—

Livret du Déposant. Place No.	Demande à l'effet de transférercent plastres à un compte spécial de dépôt. (Date)jour de186
cent piastres actuel depôt, sous le numé d'Epargnes des Bure les dits livres, porta m'octroyer un certifi l'avis relatif au remb égards, pourront y é	lement au crédit de mon compte ordinaire de ro ci-dessus indiqué dans les livres de la Caisse aux de Poste, à un compte spécial de dépôt dans nt intérêt au taux de 5 pour cent par année, et de icat de ce dépôt spécial, aux conditions, quant à oursement, et sous les règlements qui, à tous autres tre énoncés, ou qui seront, de temps à autre, Général des Postes au sujet de ces dépôts spéciaux rattachant.
•	Signature du Déposant.
Signé par le dit Dépo en ma présence	

Le Maître Général des Postes devra alors, si la demande est agréée, opérer le transfert en conséquence, et remettre au déposant un certificat bour chaque cent piastres ainsi transférées. Ce certificat fera foi des droits et titres du déposant au compte spécial de dépôt jusqu'à concurrence de cent piastres, avec les intérêts calculés depuis la date du certificat, et le montant en sera remboursable sur l'avis préalable qui pourra y être indiqué; et ces comptes spéciaux de dépôt, de même que les certificats s'y rattachant, seront à tous égards sujets aux règlements que le Maître Général des Postes, avec la sanction du Gouverneur en Conseil, pourra faire de temps à autre.

Les certificats de dépôt spécial ne seront pas transférables.

16. L'intérêt payable sur ces comptes spéciaux de dépôt Intérêt sur les sera calculé jusqu'au 30e jour de Juin de chaque année, et sera ciaux. alors crédité au déposant dans son compte ordinaire de dépôt.

17. Dans le cas où un déposant décéderait laissant une Dépôts de persomme d'argent n'excédant pas \$300, à part les intérêts, en sonnes décédépôt dans la Caisse d'épargnes des Bureaux de Poste, et que dant pas \$300. la vérification de son testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou curatelle, ne seraient pas produits au Maître Général des Postes, ou qu'avis par écrit de l'existence d'un testament et de l'intention d'en faire la vérification,

ou de prendre des lettres d'administration, ou de faire nommer un tuteur ou curateur, ne serait pas donné au Maître Général des Postes, au département des Postes, dans le délai d'un mois à compter du décès du déposant; ou bien encore, dans le cas où pareil avis aurait été donné, mais que le testament ne serait pas vérifié, ou que des lettres d'administration ne seraient pas prises, on que l'acte de tutelle ou curatelle ne serait pas exécuté, et que la vérification ou les lettres d'administration, ou l'acte de tutelle ou curatelle (selon le cas), ne scraient pas produits au Maître Général des Postes dans le délai de deux mois à compter du décès du déposant, il sera loisible au Maître Général des Postes, après l'expiration de ce délai d'un ou de deux mois, selon le cas, de paver, à sa discrétion, ces deniers à la veuve ou aux parents du déposant décédé, ou à l'un ou à un plus grand nombre d'entre eux, ou, s'il le juge à propos, de se conformer aux dispositions de la loi, relatives à la distribution et au partage des biens en pareils cas.

Dépôts de personnes décédées, excédant \$300. 18. Dans le cas où un déposant décéderait laissant à la Caisse d'épargnes des Bureaux de Poste, une somme d'argent excédant (à part les intérêts) \$300, pareille somme ne devra être payée qu'à l'exécuteur-testamentaire ou administrateur, tuteur ou curateur des biens ou effets du déposant décédé, sur la production au Maître Général des Postes, de la vérification du testament, de l'acte de tutelle ou curatelle, ou des lettres d'administration.

Si le déposant, né hors mariage, meurt intestat.

19. Si le déposant, né hors mariage, meurt intestat, laissant certaines personnes qui, sans l'illégitimité du déposant et de ces personnes, auraient droit aux sommes dues à ce déposant, il sera loisible au Maître Général des Postes, sous l'autorité par écrit du Procureur Général du Canada, de payer les deniers de ce déposant ainsi décédé à l'une ou à un plus grand nombre des personnes qui, à son avis, y auraient eu droit, conformément à la loi, si le déposant et les personnes en question cussent été légitimes.

Déposants incapables de gérer leurs affaires. 20. Si un déposant est atteint d'aliénation mentale, ou se trouve, de toute autre manière, incapable de gérer ses affaires, et si le fait est établi à la satisfaction du Maître Géneral des Postes, de plus si ce dernier est convaince de l'argence du cas,

il pourra permettre que les fonds de ce déposant soient, au besoin, payés à la personne qu'il jugera à propos d'indiquer, et le reçu de cette personne constituera une quittance bonne et valable à cet égard.

- 21. S'il surgit quelque contestation entre le Maître Général Règlement des contestations. tles Postes et un déposant, ou un exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier, ou ayant-cause d'un déposant tombant en banqueroute ou faillite, on toute personne se prétendant être tel exécuteur, administrateur, tuteur ou curateur, proche parent, créancier ou ayantcause, ou autorisée à recevoir aucune partie des deniers déposés à la Caisse d'Epargnes des Bureaux de Poste, alors et en chaque semblable cas, l'affaire en litige sera renvoyée, par écrit, au Procureur Général du Canada; et quel que soit la sentence, l'ordre ou la décision que pourra rendre ce dernier; il sera obligatoire et final pour toutes les parties, à toutes fins et intentions quelconques, et sans appel.
- 22. Les Maîtres de Poste ou autres employés de poste, char. Les dépôts ne doivent pas gés de la réception ou de la remise des dépôts, ne devront être dévoilés. révéler le nom d'aucun déposant ni le montant déposé ou retiré par lui, si ce n'est au Maître Général des Postes ou à ceux de ses officiers qui pourront être nommés pour aider à la mise à exécution des dispositions de l'acte postal relatives aux Caisses d'épargnes des Bureaux de Poste.

23. Dans l'interprétation de ces règlements, à moins qu'il Interprétation. ne se trouve quelque chose dans le contexte qui indique un sens différent, les mots comportant le nombre singulier seulement, comprennent plusieurs personnes ou choses aussi bien qu'une seule personne ou chose, et vice versa; et les mots comportant le genre masculin seulement, comprennent les personnes du sexe féminin aussi bien que les personnes du sexe masculin; et le mot "mois" signific un mois de calendrier et non un mois lunaire.

A. CAMPBELL, Maître Général des Postes.

Département des Postes, ? Ottawa, Mars, 1868.

Approuvé par le Gouverneur en conseil, le 2 Mars, 1868,

(Signé) WM. H. LEE. Greffier du Conseil Privé.